

Calculer vos revenus à la retraite

Édition 2012

Guide de base



c'est facile !



Commission
de la construction
du Québec

Avis important

Le présent document est produit pour fins d'information. Son contenu n'est pas exhaustif. Seuls les lois et règlements applicables aux différentes sources de revenus mentionnées (exemples : Pension de la Sécurité de la vieillesse, Régime de rentes du Québec, Régime complémentaire d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction) ont une valeur juridique.

**NOTE :**

Bien que le masculin soit utilisé dans le texte, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.

Préambule

2 >

Ce guide et les documents qui l'accompagnent ont été conçus dans le but de vous permettre d'évaluer vos ressources financières avant de prendre votre retraite.

Demande de prestations

Les diverses options de retraite qui vous sont offertes apparaissent sur le formulaire *Demande de prestations* que vous avez déjà reçu. Si vous désirez prendre votre retraite, remplissez ce formulaire selon les instructions qui y sont indiquées et retournez-le à l'adresse indiquée. Vous recevrez vos prestations au plus tard trois mois après la réception de votre demande par la CCQ.

Vous devez retourner la *Demande de prestations* avant la date limite indiquée sur le formulaire. Après cette date, une nouvelle *Demande de prestations* devra être produite. Les prestations et les options offertes pourraient alors être différentes.

Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite

Ce feuillet vous est remis en fonction du groupe d'âge auquel vous appartenez. Il vous suffit tout simplement d'y inscrire les montants auxquels vous avez droit selon votre situation.

Il vous permet d'évaluer les revenus mensuels dont vous disposerez si vous choisissez de prendre votre retraite.

Régimes publics

Ce feuillet vous indique les montants maximums offerts par les différents régimes publics pour l'année en cours. Vous devez les inscrire aux cases appropriées du *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

Vous pouvez obtenir de l'aide en vous adressant à votre association syndicale si vous êtes un salarié ou à votre association patronale si vous êtes un employeur.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	4
Instructions	6
Revenus provenant des régimes publics	
Régimes publics à l'étranger	8
Sécurité de la vieillesse	9
Supplément de revenu garanti	10
Allocation au conjoint	11
Régime de rentes du Québec	12
Rente au conjoint survivant	14
Assurance-emploi	15
Revenus provenant des régimes collectifs	
Régime de retraite de l'industrie de la construction	16
Régime complémentaire de retraite	20
Revenus personnels	
Régime enregistré d'épargne-retraite	21
Assurance vie	22
Salaire	23
Revenus de location	23
Revenu du conjoint	24
Dividendes et intérêts	24
Autres revenus	25
Évaluation de vos actifs	26
Ce qu'il advient de vos rentes après votre décès	27
L'allocation au conjoint	
Le régime de rentes du Québec	
Le régime de retraite de l'industrie de la construction	
Notes	28

Introduction

4 >

Calculez vos revenus à la retraite a été produit conjointement par les associations syndicales, les associations patronales et la Commission de la construction du Québec (CCQ) dans le but de permettre aux futurs retraités de la construction d'évaluer l'ensemble des ressources financières qui leur sont accessibles. Cette publication énumère les sources de revenus publics, collectifs et personnels. En plus, la dernière section traite de ce qu'il advient des rentes après votre décès.

Vous devez considérer que votre mode de vie, de même que les dépenses que vous prévoyez effectuer, seront affectés par le contexte économique qui prévaudra dans le futur.

N'oubliez pas qu'un niveau de vie décent implique un revenu pour le moins au-dessus du seuil de pauvreté. Or, les régimes publics actuels n'assurent que le minimum vital. Votre régime de la construction vient les compléter.

Il est possible que vous envisagiez un retour au travail pour atteindre le niveau de vie souhaité. Si vous continuez à travailler après votre retraite, vos revenus viendront s'ajouter à vos rentes et pourraient avoir un impact plus ou moins important sur l'impôt à payer : plus vos revenus sont élevés, plus l'impôt à payer est important.

Votre rente de retraite est considérée comme une rémunération lors de l'établissement des prestations d'assurance-emploi. Vous avez la responsabilité de la déclarer. Toutefois, si vous accumulez après votre date de mise à la retraite le nombre suffisant d'heures de travail pour vous qualifier à une nouvelle période d'assurance-emploi, vos rentes de retraite ne diminuent pas le montant des prestations. Notez que si vos revenus annuels dépassent le montant déterminé par le gouvernement, vous pourriez être obligé de rembourser une partie de vos prestations d'assurance-emploi.

Bien que primordial, l'aspect financier n'est pas le seul que l'on doit considérer lorsque l'on prend sa retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements sur la retraite en vous adressant à un CLSC ou à un regroupement privé comme un club de l'âge d'or. Plus près de vous, vous pouvez vous adresser à votre syndicat ou à votre local syndical si vous êtes salarié, ou à votre association patronale si vous êtes employeur. Le service à la clientèle de la CCQ peut vous fournir les renseignements relatifs aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction; vous pouvez également consulter le site Internet de la CCQ www.ccq.org à l'onglet « Retraite ».

Introduction

Certains salariés admissibles sont tentés de toucher une rente anticipée avec réduction et d'effectuer un retour au travail sur les chantiers. Bien que cette formule puisse être avantageuse dans certains cas et que rien ne s'y oppose, nous vous conseillons d'être prudent avant de prendre une telle décision puisque la réduction de la rente est permanente.

Ne prenez jamais pour acquis que vous êtes admissible à une rente : communiquez avec chacun des organismes concernés avant de prendre une décision finale afin de choisir l'option la plus avantageuse.

Les régimes publics et collectifs prévoient généralement des mesures particulières en cas d'invalidité : ces mesures font l'objet de publications réalisées par les organismes concernés et ne sont pas contenues dans ce guide.

Instructions

6 >

Ce guide présente les différentes sources de revenus qui s'offrent à un retraité.

Il comporte cinq sections, soit :

1. **Revenus provenant des régimes publics.**
2. **Revenus provenant des régimes collectifs.**
3. **Revenus personnels.**
4. **Évaluation de vos actifs.**
5. **Ce qu'il advient de vos rentes après votre décès.**

Voici la meilleure façon d'utiliser le guide

Pour établir les revenus provenant des régimes publics :

- Lisez attentivement chacune des pages du guide et soulignez les sources de revenus qui vous sont accessibles; inscrivez le nom de l'organisme qui en est responsable.
- Le feuillet 3 *Régimes publics* vous indique le montant maximum des prestations payables par les régimes publics. Communiquez avec les organismes responsables pour connaître le montant exact auquel vous avez droit et les renseignements particuliers à votre dossier. Inscrivez ces renseignements dans les espaces prévus à cet effet (dans le guide et sur le feuillet 2 *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*).

Conseil



Demandez que l'on vous confirme par écrit l'information qui vous est fournie et inscrivez le nom de la personne qui vous a informé; cela vous facilitera la tâche lors d'autres démarches. N'oubliez pas que, dans tous les cas où il y a une source de revenu possible, vous devrez faire une demande pour obtenir ce qui vous est dû.

Certains organismes pourraient vous demander de vous identifier en fournissant votre numéro d'assurance sociale (NAS), votre numéro client ou votre date de naissance. Votre certificat de naissance pourrait également être exigé par certains organismes. Pour l'obtenir, vous devez en faire la demande auprès du Directeur de l'état civil. Communiquez par téléphone aux numéros suivants :

Montréal	514 644-4545
Québec	418 644-4545
Sans frais	1 877 644-4545

Vous pouvez obtenir des renseignements généraux ou télécharger le formulaire « *Demande de certificat et de copie d'acte* » sur le site Internet www.etatcivil.gouv.qc.ca. Le formulaire est également disponible aux endroits suivants : palais de justice, Services Québec, CLSC et plusieurs Caisses Desjardins. Plusieurs bureaux régionaux de Services Québec offrent aussi les services du Directeur de l'état civil.

Instructions

Numéros de téléphone et adresses Internet utiles

Il nous est impossible de fournir, pour l'ensemble des régions du Québec, les numéros de téléphone des organismes qui apparaissent dans ce guide.

Cependant, vous pouvez obtenir des renseignements par téléphone ou en consultant les sites Internet suivants :

7

Pour les organismes relevant du gouvernement du Québec

Services Québec :

Téléphone sans frais : 1 877 644-4545
 Site Internet, Portail du Québec : www.gouv.qc.ca

Pour les organismes relevant du gouvernement du Canada

Service Canada :

Téléphone sans frais : 1 800 622-6232 (1 800 OCANADA)
 Site Internet : www.servicecanada.gc.ca

Vous pouvez également consulter les pages bleues de votre annuaire téléphonique pour les organismes gouvernementaux.

Pour les régimes publics à l'étranger, voir page 8.

Pour la pension de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint, voir pages 9, 10 et 11.

Pour la Régie des rentes du Québec, voir pages 12 à 14.

Pour l'assurance-emploi, voir page 15.

Pour le régime de retraite de l'industrie de la construction, voir pages 16 à 19.

Vous pouvez communiquer avec votre représentant syndical ou patronal, ou encore avec le service à la clientèle de la CCQ, aux numéros de téléphone apparaissant à l'endos de la brochure. Le site Internet de la CCQ www.ccq.org, sous l'onglet « Retraite » est également une source importante de renseignements.

Revenus provenant des régimes publics

Remarques :

Les renseignements concernant les régimes publics vous sont transmis à titre indicatif. Vous devez en vérifier l'exactitude auprès de l'organisme concerné.

8 >

Régimes publics à l'étranger

Les régimes dont il est fait mention dans cette publication sont ceux en vigueur au Québec et au Canada. Si vous avez travaillé dans une autre province ou à l'étranger, peut-être avez-vous droit à des prestations. Dans ce cas, il vous appartient de faire les démarches appropriées. Le Canada et la province de Québec ont conclu des ententes de réciprocité concernant les régimes publics de sécurité sociale avec certains pays dont les États-Unis et l'Italie.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez vous adresser aux organismes suivants.

Ententes conclues avec le Canada

Site Internet : www.servicecanada.gc.ca

La section pour les aînés contient une rubrique « Prestations internationales ».

Téléphone : 1 800 454-8731

Ententes conclues avec le Québec

Site Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Dans la section « Les programmes », consultez la rubrique « Ententes internationales » de la sous section « Régime de rentes du Québec ».

Par téléphone :

Montréal : 514 866-7332 poste 7801

Sans frais : 1 800 565-7878 poste 7801

Par la poste :

Bureau des ententes de sécurité sociale
Régie des rentes du Québec
1055 boulevard René-Lévesque Est
Montréal (Québec) H2L 4S5

Revenus provenant des régimes publics

Sécurité de la vieillesse

(SV) (Canada)

Le programme de la Sécurité de la vieillesse administré par le gouvernement du Canada prévoit le paiement d'une pension mensuelle.

Principales conditions d'admissibilité :

- Avoir au moins 65 ans.
- Être ou avoir été citoyen canadien ou résident légal du Canada.
- Avoir résidé au Canada au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
- Vous devez faire votre demande à l'aide du formulaire *Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse*. Ce formulaire est disponible dans les Centres Service Canada ou sur Internet (www.servicecanada.gc.ca).

Note : des conditions particulières s'appliquent aux personnes vivant à l'extérieur du Canada.

Conseil



Il est préférable de faire la demande de 6 à 12 mois avant votre 65^e anniversaire. Si vous attendez après 65 ans, vous pourriez perdre des paiements.

Remarques :

- Montant de la pension dépend de la durée de résidence au Canada.
- Montant payable ajusté tous les trois mois (soit janvier, avril, juillet et octobre) selon l'indice des prix à la consommation.
- Payable à chacun des conjoints personnellement.
- Payable à l'étranger, à certaines conditions.
- Revenu imposable.
- Vous pouvez continuer à travailler et recevoir votre pension.
- Si votre revenu net de toutes provenances est supérieur à un certain maximum établi par le gouvernement, vous devrez rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Le montant du remboursement sera enlevé sur votre pension mensuelle et dépendra de l'information contenue à votre déclaration d'impôt canadien de l'année précédente.

9

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

Revenus provenant des régimes publics

Supplément de revenu garanti (SRG) (Canada)

10 ›

Prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse pour les personnes à faible revenu, vivant au Canada. Ce programme est administré par le gouvernement du Canada.

Conditions générales pour le recevoir :

- Avoir 65 ans ou plus.
- Avoir droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse.
- Avoir peu ou pas d'autres revenus; ces revenus s'ajoutent à la pension de base.
- Indiquer au formulaire *Demande de pension de la Sécurité de la vieillesse* que vous demandez le Supplément de revenu garanti. Par la suite, vous devrez renouveler votre demande en produisant votre déclaration de revenus avant le 30 avril de chaque année ou en remplissant à chaque année un nouveau formulaire *Demande de Supplément de revenu garanti*. Ces formulaires sont disponibles dans les Centres Service Canada ou sur Internet (www.servicecanada.gc.ca).

Remarques :

- Le montant du supplément dépend de votre revenu annuel et de celui de votre conjoint. Le montant des versements mensuels peut varier à chaque année.
- Le montant payable est ajusté tous les trois mois (soit en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année) selon l'indice des prix à la consommation.
- Le supplément peut être payé à l'étranger pour 6 mois seulement. Vous devez donc aviser Ressources humaines et Développement des compétences Canada si vous ou votre conjoint demeurez à l'étranger plus de 6 mois.
- Revenu non imposable.

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite*.

Revenus provenant des régimes publics

Allocation au conjoint Sécurité de la vieillesse (Canada)

Prestation mensuelle versée pour les personnes à faible revenu.

Conditions générales pour la recevoir :

- Être le conjoint d'une personne admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti.
- Avoir entre 60 et 64 ans.
- Être ou avoir été citoyen canadien ou résident légal.
- Sauf exceptions, avoir résidé au Canada au moins 10 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans.
- En faire la demande à l'aide du formulaire *Demande d'Allocation* disponible dans les Centres Service Canada ou sur Internet (www.servicecanada.gc.ca).

Remarques :

- Les conjoints de fait sont reconnus à certaines conditions.
- Le montant de l'Allocation dépend de votre revenu annuel et de celui de votre conjoint. Le montant des versements mensuels peut varier à chaque année.
- Le montant payable est indexé tous les trois mois selon l'indice des prix à la consommation.
- L'allocation continue à être versée advenant le décès de la personne pensionnée. Cependant, elle est révisée en cas de remariage ou d'une nouvelle union de fait.
- Elle cesse lorsque le conjoint qui reçoit l'allocation atteint 65 ans ou en cas de séparation, de divorce ou de cessation d'union de fait.
- Revenu non imposable.

11

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus provenant des régimes publics

Régime de rentes du Québec (RRQ)

12 >

Les travailleurs du Québec participent au Régime de rentes du Québec alors que ceux des autres provinces participent au Régime de pensions du Canada (RPC). Tous les travailleurs âgés de 18 ans ou plus qui reçoivent une rémunération cotisent obligatoirement à l'un de ces régimes. La période de cotisation se termine à la première des dates suivantes :

- le mois précédant le début du versement d'une rente de la RRQ;
- le mois du 70^e anniversaire de naissance; ou
- le mois du décès.

La Régie des rentes du Québec administre le Régime de rentes du Québec; le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada administre le Régime de pensions du Canada.

Conditions générales pour recevoir une rente :

- Avoir au moins 60 ans.
- Avoir cotisé au régime par des gains de travail au moins un an.
- En faire la demande (votre lieu de résidence au moment de la demande détermine l'organisme chargé d'effectuer le versement de la rente).

Vous pouvez demander votre rente par les Services en ligne www.rrq.gouv.qc.ca. Le formulaire *Demande de rente de retraite* est également disponible sur ce site et dans tous les bureaux de Services Québec, dans la plupart des banques et caisses

populaires Desjardins et au bureau de votre député provincial.

Le formulaire *Demande de Pension de retraite du Régime de pensions du Canada* est disponible dans les centres de Service Canada ou sur Internet (www.servicecanada.gc.ca).

Remarques :

- L'âge normal de retraite est 65 ans.
- Pour prendre votre retraite à compter de l'âge de 60 ans mais avant 65 ans, vous devez avoir cessé de travailler ou avoir des revenus de travail inférieurs au montant déterminé par la Régie des rentes. Le montant de rente mensuel est alors réduit de 1/2 % par mois (6 % par année) pour chacun des mois précédant votre 65^e anniversaire. Cette réduction s'applique pour toute la durée du paiement.
- Si vous prenez votre retraite après 65 ans, le montant mensuel de rente est augmenté de 1/2 % pour chacun des mois (6 % par année) suivant votre 65^e anniversaire jusqu'à un maximum de 30 %. Cette augmentation s'applique pour toute la durée du paiement.
- La rente est un revenu imposable.
Note : Vous pouvez diviser le montant de rente que vous recevez avec votre conjoint; cela pourrait vous permettre de payer moins d'impôt.

Revenus provenant des régimes publics

Remarques (suite) :

- Elle est considérée comme du salaire aux fins de l'assurance-emploi et du supplément de revenu garanti.
- La rente est indexée en janvier de chaque année, en fonction du coût de la vie.
- Elle est payable à l'extérieur du Québec et du Canada.
- Si vous recevez déjà votre rente de la RRQ, vous pouvez travailler et continuer à recevoir votre rente. Cependant, dès que vos revenus dépassent l'exemption générale, vous devez cotiser au Régime de rentes du Québec. En contrepartie, votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un supplément égal à 0,5 % du revenu sur lequel vous avez cotisé au cours de l'année précédente, même si vous recevez déjà la rente maximale. Il n'y a aucune demande à faire puisque la RRQ vous versera automatiquement ce supplément à partir du 1^{er} janvier suivant l'année où vous avez cotisé.

Conseil



Il est préférable de faire la demande de 1 à 3 mois avant la date où vous désirez obtenir votre premier versement.

◀ 13

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus provenant des régimes publics

Rente au conjoint survivant (RRQ)

Programme administré en vertu du Régime de rentes du Québec.

enfants de la personne décédée, le fait d'être invalide ou le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité de la Régie. Une prestation forfaitaire de décès et une rente aux orphelins peuvent aussi être payables.

Conditions générales pour la recevoir :

- Être reconnu comme conjoint de la personne décédée selon les dispositions du Régime de rentes du Québec.
- Le conjoint décédé doit avoir cotisé pour un nombre minimum d'années qui peut varier de 3 à 10 ans selon la durée de sa période cotisable.
- En faire la demande.

Vous pouvez demander votre rente par les Services en ligne www.rrq.gouv.qc.ca. Le formulaire *Demande de prestations de survivants* est également disponible sur ce site et dans tous les bureaux de Services Québec, dans la plupart des salons funéraires et au bureau de votre député provincial.

La rente au conjoint survivant est versée le dernier jour ouvrable de chaque mois. Son montant varie selon les cotisations versées au Régime de rentes du Québec par la personne décédée, l'âge du conjoint survivant, le fait d'avoir à sa charge des

Remarques :

- La rente est un revenu imposable.
- Montant indexé à chaque année.
- Les conjoints de fait sont reconnus à certaines conditions.
- Payable à partir du mois qui suit le décès si la demande est faite dans les 12 mois qui suivent le décès.
- Le conjoint survivant peut se remarier sans perdre sa rente.
- Une prestation de décès est versée aux ayants droits de la personne qui cotise, à certaines conditions.
- Un programme semblable est administré par le régime de pensions du Canada pour les personnes résidant dans les autres provinces. Les formulaires de demande sont disponibles dans les Centres Service Canada ou sur Internet www.servicecanada.gc.ca.

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus provenant des régimes publics

Assurance-emploi

Comme tout travailleur, le retraité qui effectue un retour au travail peut avoir droit aux prestations d'assurance-emploi s'il satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir accumulé le nombre suffisant d'heures d'emploi assurables.
- Avoir cotisé au régime, être apte et disponible à travailler.
- En faire la demande en se présentant à un Centre Service Canada ou en direct par Internet www.servicecanada.gc.ca.



Conseil

Vérifiez auprès des représentants de l'assurance-emploi l'impact d'un revenu de retraite, provenant du régime de l'industrie de la construction ou d'autres régimes publics ou collectifs, sur vos prestations d'assurance-emploi, si vous recevez déjà des prestations au moment où vous demandez votre retraite.

Remarques :

- La rente de retraite est considérée comme une rémunération au même titre que du salaire pour l'établissement des prestations d'assurance-emploi.
- Cependant, si le retraité travaille suffisamment d'heures après sa date de retraite pour se qualifier à nouveau à l'assurance-emploi, sa rente n'est alors pas considérée comme une rémunération.
- Un retraité peut gagner une rémunération déterminée par l'assurance-emploi sans que sa prestation d'assurance-emploi ne soit diminuée.

15

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus provenant des régimes collectifs

Régime de retraite de l'industrie de la construction

16 >

Le travailleur de la construction participe au régime de retraite de l'industrie de la construction. Ce régime fait partie du programme d'avantages sociaux. Il est négocié par les associations syndicales et patronales et il est administré par la Commission de la construction du Québec.

Conditions générales pour recevoir une rente de retraite

- Être âgé de 50 ans ou plus;
- Avoir le nombre d'heures travaillées requis selon l'âge auquel vous faites votre demande.

Rente mensuelle

La rente mensuelle est constituée :

- pour la participation au régime avant janvier 2005
 - de la rente du compte général
 - du supplément de 12,5 % calculé sur la rente du compte général
 - de la rente du compte complémentaire
- pour la participation au régime depuis janvier 2005
 - de la rente du compte complémentaire.

La rente du compte général est calculée en tenant compte des heures travaillées ajustées et des taux de rente en vigueur au cours des années de travail. Le supplément s'ajoute à la rente du compte général au moment de la retraite. Votre âge, vos heures travaillées et vos années de participation au régime au moment de votre demande permettent de déterminer si votre rente du compte général sera versée avec ou sans réduction. Lorsqu'il y a une réduction, elle est permanente; elle s'applique donc toute votre vie.

La rente du compte complémentaire dépend de la valeur de votre compte et de votre âge au moment de la demande de retraite.

La demande de prestations

Vous avez déjà reçu des documents suite à votre demande de prestations. Prenez le temps de bien les lire.

Vous devez retourner votre formulaire *Demande de prestations* à la CCQ, accompagné de tous les documents requis, avant la date limite indiquée. Après cette date, vous devrez faire une nouvelle demande; les prestations qui vous seront alors offertes et les montants payables pourraient varier.

Vous trouverez ci-après des renseignements supplémentaires concernant votre formulaire.

Revenus provenant des régimes collectifs

Le relevé des droits

Le relevé des droits fait état de votre participation au régime de retraite en date de votre demande : cotisations, rendements, heures travaillées, etc.

La section « RENTE ANNUELLE » indique les détails de votre rente.

- Si vous ne remplissez pas les conditions pour être admissible à une rente sans réduction, votre rente est réduite pour anticipation. Le pourcentage et le montant de la réduction de votre rente du compte général sont alors inscrits sur votre relevé. L'âge auquel vous aurez droit à une rente sans réduction est également indiqué.
- Si vous avez plus de 65 ans au moment de votre demande, votre rente est ajournée, c'est-à-dire qu'elle est augmentée afin de tenir compte du fait que vous avez dépassé l'âge normal de retraite. Le pourcentage et le montant de l'augmentation sont inscrits sur votre relevé.

Les options

Votre formulaire *Demande de prestations* peut comporter jusqu'à huit options reflétant la combinaison des choix suivants :

- rente nivelée ou rente majorée-réduite
- période de garantie – 5 ans ou 10 ans
- réversion – 50 % ou 60 %

• Rente nivelée ou majorée-réduite

Tous les travailleurs peuvent choisir une rente nivelée (le même montant vous est payé jusqu'au décès). Les travailleurs âgés de moins de 65 ans se voient aussi offrir la possibilité de choisir une rente majorée-réduite (montant plus élevé jusqu'à 65 ans qui réduit par la suite). La réduction de la rente à 65 ans pourrait être compensée en tout ou en partie par les montants reçus du Régime de rentes du Québec (page 12) et de la pension de la sécurité de la vieillesse (page 9).

• Garantie de 5 ans ou 10 ans

Vous avez droit de recevoir votre rente mensuelle jusqu'à votre décès. Si vous décédez au cours des 5 ans ou 10 ans suivant la date de votre retraite, et que vous avez un conjoint survivant admissible selon les règles du régime, votre conjoint pourra recevoir 100 % de la rente mensuelle que vous aviez droit de recevoir jusqu'à ce que 60 versements (garantie de 5 ans) ou 120 versements (garantie de 10 ans) aient été effectués depuis votre date de retraite, selon la garantie que vous aurez choisie. Le montant de rente mensuelle que vous recevrez de votre vivant sera légèrement plus petit si vous choisissez une garantie de 10 ans plutôt que de 5 ans.

Revenus provenant des régimes collectifs

18 >

- **Réversion à 50 % ou 60 %**

Le pourcentage de réversion est la proportion de votre rente que votre conjoint recevra après l'expiration de la période de garantie (si elle s'applique) ou immédiatement après votre décès (si la période de garantie est expirée). Votre conjoint recevra une rente mensuelle représentant 50 % ou 60 % de la rente mensuelle que vous auriez reçue, selon le pourcentage de réversion que vous aurez choisi. Si vous choisissez la réversion à 50 %, votre conjoint doit renoncer à la rente réversible à 60 % en signant le formulaire à cet effet (qui est joint à votre *Demande de prestations*).

Travail après la retraite et travail après 65 ans

Un salarié qui travaille après sa date de retraite conserve sa rente mais il ne peut pas en augmenter le montant. Un salarié non retraité âgé de plus de 65 ans n'accumule plus de rente à son dossier même s'il continue à travailler dans l'industrie de la construction. En conséquence, dans ces deux cas, les cotisations versées au compte complémentaire par le salarié et l'employeur au cours d'une année sont remboursées au salarié au cours de l'année suivante. Les cotisations versées au compte général par l'employeur demeurent dans la caisse de retraite pour combler le déficit et constituer une réserve.

Options de remboursement

Le montant du remboursement des cotisations peut être transféré dans un REER. Dans ce cas, un formulaire T-2151 doit être obtenu de l'institution financière où le transfert doit être effectué et acheminé au service à la clientèle de la CCQ avant le 31 mars de chaque année. Aucun impôt n'est déduit lors de ce transfert. Ce transfert ne réduit pas le montant qu'un salarié pourrait verser à son REER, le cas échéant. Si la CCQ ne reçoit pas de formulaire T-2151, un chèque de remboursement est acheminé par la poste; les montants d'impôt appropriés en sont alors déduits.

Note : Les cotisations payées par l'employeur pour le régime d'assurance de l'industrie de la construction ne sont pas remboursées car elles sont utilisées pour les protections d'assurance.

Revenus provenant des régimes collectifs

19

Remarques :

- Les cotisations versées par une personne participant au régime de retraite sont déductibles d'impôt.
- La rente de retraite est imposable. Note : Vous pouvez diviser le montant de rente que vous recevez avec votre conjoint; cela pourrait vous permettre de payer moins d'impôt.
- La rente de retraite n'est pas indexée au coût de la vie. Cependant, des indexations peuvent être accordées si la situation financière du régime le permet.
- La rente de retraite du régime de l'industrie de la construction n'est pas affectée par les autres prestations que vous recevez (exemples : rente du Régime de rentes du Québec, Pension de la Sécurité de la vieillesse).
- La rente est considérée au même titre que du salaire par l'assurance-emploi. Cependant, si vous accumulez le nombre suffisant d'heures de travail après la retraite pour vous qualifier à une nouvelle période d'assurance-emploi, votre rente de retraite ne sera alors pas considérée comme du salaire.
- Consultez le site Internet www.ccq.org pour plus de renseignements sur le régime de retraite de l'industrie de la construction.

Numéro de téléphone : _____

Nom de la personne qui m'a fourni les renseignements : _____

Date : _____

Remarques sur mon dossier : _____

Montant mensuel : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus personnels

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et autres placements personnels de retraite

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un mode d'épargne personnel en prévision de la retraite. Il permet de reporter le paiement de l'impôt à un moment où vos revenus seront habituellement moins élevés; par conséquent, vous paierez moins d'impôt.

Dans certains cas, des sommes peuvent avoir été transférées d'un régime de retraite à un compte de retraite immobilisé (CRI); ce peut être le cas si vous avez cessé de participer à un régime de retraite.

Lorsque vous désirez retirer un revenu de retraite, vous devez transférer les sommes détenues dans votre REER et votre CRI dans d'autres placements de retraite tels un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV) ou un contrat de rente viagère.

Communiquez le cas échéant avec les institutions financières qui détiennent vos placements de retraite pour des renseignements à ce sujet.

21

Remarques :

- Des sommes peuvent être versées à un REER ou transférées dans un CRI jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.
- Cependant, les sommes détenues dans un REER doivent obligatoirement être transférées dans un FERR ou un contrat de rente viagère et les sommes détenues dans un CRI doivent être transférées dans un FRV ou un contrat de rente viagère avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Régime enregistré d'épargne-retraite ou autres placements

Institution financière	Numéro de téléphone	Personne ressource	Montant mensuel
			\$
			\$
			\$
			\$
			\$
		Montant total :	\$

Remarques sur mon dossier :

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus personnels

Salaire

Travailler après la retraite peut être une source de revenu intéressante. Cependant, il ne faut pas oublier que le revenu tiré d'un travail a un impact sur votre revenu imposable et sur vos prestations d'assurance-emploi, s'il y a lieu. Notez que le montant de la rente versée par le régime de l'industrie de la construction n'est pas diminué par vos revenus de travail.

Conseil



Vérifiez auprès des organismes concernés l'impact des revenus de travail sur les sommes que vous recevez des régimes publics. Par exemple, vous pourriez devoir rembourser une partie de la Pension de la Sécurité de la vieillesse si votre revenu net dépasse le niveau établi par le gouvernement.

23

Nom de la firme qui vous offre du travail :

Nom de la personne responsable :

Numéro de téléphone :

Salaire mensuel prévu : _____ \$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus de location

Immeubles ou autres

Montant

_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
_____	\$
Montant mensuel total prévu :	\$

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Revenus personnels

Revenu du conjoint

24 >

Vous devez planifier votre retraite de façon individuelle. Toutefois, lorsque vous songez à prendre votre retraite, vos objectifs doivent être harmonisés avec ceux de votre conjoint. Son revenu doit donc être évalué.

Nature des revenus :

Contribution mensuelle du conjoint : _____ \$
Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.

Dividendes et intérêts

Ils proviennent de : actions, épargne-actions, fonds mutuels, obligations, placements, comptes d'épargne, etc.

Description	Montant mensuel
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
_____	_____ \$
Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.	

Évaluation de vos actifs

Valeur de vos actifs

26 ›

Évaluez la valeur actuelle de vos actifs comme, par exemple, propriété principale, propriété à revenu, propriété secondaire, auto, véhicule récréatif, placements financiers ou boursiers (actions, obligations, fonds mutuels, comptes d'épargne, etc.).

En effectuant ce petit calcul, vous pourrez connaître les sommes dont vous disposeriez à la suite de la vente ou de la liquidation de vos actifs.

Dans votre évaluation, considérez la valeur affective autant que la valeur marchande de vos actifs (par exemple, votre maison). De plus, considérez l'impact de certaines mesures fiscales résultant de la vente d'actifs (exemple : impôt sur le gain en capital, impôt sur la récupération de l'amortissement, etc.).

Firmes consultées

Description de l'actif	Valeur
	\$
	\$
	\$
	\$
	\$

Personne consultée :	Numéro de téléphone

Remarques :

Reportez ce montant dans la case prévue au feuillet ② *Sommaire de mes revenus au moment de ma retraite.*

Ce qu'il advient de vos rentes après votre décès

L'Allocation au conjoint

(voir page 11)

Elle continue d'être versée après le décès de la personne retraitée et ceci tant que le conjoint survivant n'est pas admissible aux prestations normales de la Pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada) à 65 ans.

Le Régime de rentes du Québec

(voir page 14)

Il verse une prestation au conjoint d'une personne ayant contribué au régime.

Le régime de retraite de l'industrie de la construction

Il prévoit le paiement d'une prestation au décès d'un participant actif ou retraité.

Décès d'un participant actif

- Une prestation forfaitaire est payable à votre conjoint survivant admissible en un seul versement.
- Si vous n'avez pas de conjoint survivant admissible au moment du décès, la prestation forfaitaire est payable à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut, à votre succession.

Décès d'un retraité

- Une rente mensuelle pourrait être payable à votre conjoint survivant admissible jusqu'à son décès. Notez que si le montant de la rente est peu élevé, elle est remplacée par un seul paiement forfaitaire.
- Si vous n'avez pas de conjoint survivant admissible au moment du décès, une prestation forfaitaire pourrait être payable à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut, à votre succession, s'il reste des sommes à payer selon votre dossier.

Remarques :

Les autres sources de revenu d'ordre collectif ou personnel sont affectées par votre décès. Dans certains cas, vous pouvez en atténuer les répercussions pour votre conjoint ou vos survivants en choisissant certaines options qui vous sont offertes au moment où vous faites votre demande de rente.



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec



Association de la construction
du Québec



Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec



ASSOCIATION PROVINCIALE
DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS
DU QUÉBEC INC.



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec



CMMTQ
Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec



Conseil
Provincial
Inter national
Construction



CSD
CONSTRUCTION



CSN
CONSTRUCTION



FTQ.
CONSTRUCTION



Syndicat
Québécois de la
Construction



Commission
de la construction
du Québec

Renseignements additionnels

Vous pouvez communiquer
avec le personnel du service
à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue

Tél. : 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

Tél. : 418 724-4491

Côte-Nord

Tél. : 418 962-9738

Tél. : 418 589-3791

Estrie

Tél. : 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francis

Tél. : 819 379-5410

Montréal

Tél. : 514 341-2686

Outaouais

Tél. : 819 243-6020

Québec

Tél. : 418 624-1173

Saguenay- Lac-Saint-Jean

Tél. : 418 549-0627

Ligne sans frais :

1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ est
une source d'information. Il offre
également des liens avec les
sites des associations :

www.ccq.org

Le présent document est produit
pour fins d'information. Seul le
Règlement sur les régimes com-
plémentaires d'avantages sociaux
dans l'industrie de la construction
a une valeur juridique.

Cette brochure a été produite en
collaboration, par les associations
syndicales, les associations
patronales et la Commission
de la construction du Québec.

Publié par la CCQ
Case postale 1040,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3G1

*English copy available
on request*